

MERCREDI 5 JUIN 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE L'ÉLECTION DES JUGES DE COMMERCE.

La Chambre des pairs vient d'adopter le projet de loi sur les Tribunaux de commerce qu'elle avait déjà voté dans la session de 1838 (1). Ce projet complète avec les lois sur les justices de paix et les Tribunaux de première instance l'ensemble des modifications apportées à notre organisation judiciaire. Une seule de ses dispositions, qui à nos yeux est la plus importante de toutes, fixera ici notre attention, c'est celle qui règle la nomination des juges consulaires.

On sait qu'en vertu des articles 618, 619 et 622 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce sont élus par une assemblée de notables, dont la liste est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Ce pouvoir, conféré à l'administration de composer suivant son bon plaisir la liste des électeurs, est un anachronisme aujourd'hui que nos lois tendent de tous leurs efforts à soustraire la formation des listes électorales à l'arbitraire de l'autorité.

M. Ganneron, qui a présidé avec distinction le Tribunal de commerce de la Seine, choqué de cette anomalie, proposa à la Chambre des députés, dans la séance du 20 décembre 1834, de confier dorénavant la formation de la liste des notables à une commission de neuf ou quinze personnes, composée par tiers de membres du Tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, à défaut de celle-ci, de membres de la chambre consultative des manufactures et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps. Dans les villes où il n'y avait ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on devait appeler, à la place de leurs commissaires et en nombre égal, les plus anciens patentés.

Cette proposition quoique prise en considération par la chambre éléctive, ne parait pas avoir beaucoup occupé la commission chargée à cette époque d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire à laquelle elle se rattachait tout naturellement. Cependant frappé comme tout le monde des abus du pouvoir des préfets, M. Amilhou, rapporteur, y cherche un remède. (Rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, présenté à la séance de la Chambre des députés du 2 avril 1835.) Il ne veut pas confier le droit d'élection à tous les patentés : ce serait descendre à des classes dépourvues de lumières et d'instruction ; il ne veut pas le remettre entre les mains des sommités de la patente, ce serait, dit-il, constituer une aristocratie. Le seul changement qu'il propose, en définitive, au nom de la commission, c'est de déclarer notables et électeurs de plein droit les commerçants pairs de France, députés, membres d'un conseil-général ou d'arrondissement, d'un Tribunal de commerce, du conseil supérieur du commerce et des manufactures, ou enfin présidents d'un conseil de prud'hommes, les préfets restant d'ailleurs chargés de compléter la liste électorale jusqu'à concurrence du nombre déterminé par la loi.

Après avoir repoussé l'élection par les plus imposés comme trop aristocratique, il était difficile de tomber dans une plus grave contradiction et d'imaginer un système plus vicieux. C'était combiner le pouvoir arbitraire des préfets qu'on laissait subsister avec une sorte d'aristocratie bâtarde, dérivant, non pas de la notabilité acquise par le négociant dans le commerce, ce qui, du moins, serait rationnel, mais de sa nomination à des fonctions politiques ou municipales. Ainsi un citoyen chef d'une maison de commerce, fort obscure peut-être, serait devenu tout d'un coup une notabilité commerciale, parce qu'on l'aurait jugé digne de régler les affaires d'une commune ou d'un département.

La Chambre des pairs saisie, dans la session de 1838, d'une loi spéciale sur les Tribunaux de commerce, a fait justice des notabilités de droit ; mais elle revint entièrement au système du Code de commerce sur la formation des listes électorales, en obligeant seulement le préfet de consulter sur cette formation la Chambre de commerce dans le ressort où elle est établie, le Tribunal de commerce et le maire de la ville où il siège, précaution illusoire qui n'empêcherait pas le retour des abus commis sous la restauration, où l'on voyait, suivant M. Ganneron, les listes dressées d'après les opinions politiques plutôt que d'après la notabilité commerciale ; car une administration mal intentionnée pourrait aisément se jouer d'une prescription que rien ne sanctionne, ou bien, après avoir consulté les personnes indiquées par la loi, ne tenir aucun compte de leurs conseils.

Reproduite cette année à la Chambre des pairs dans les mêmes termes, cette disposition vient d'être votée sans discussion. C'est donc uniquement de la Chambre des députés que nous pouvons attendre aujourd'hui un mode d'élection plus conforme à nos institutions politiques.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous pourrions prendre des leçons de liberté de l'ancien régime. Avant l'organisation judiciaire établie par l'Assemblée constituante, les magistrats consulaires étaient élus par des notables commerçants désignés non pas comme aujourd'hui par l'administration, mais en général par les juges en exercice au moment de l'élection, magistrats beaucoup plus indépendants que les agents de l'autorité, et beaucoup plus aptes à discerner la notabilité.

La loi du 16-24 août 1790 appela à l'élection tous les négociants, banquiers, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où le Tribunal était établi. (Art. 7 du titre XII.)

Des élections aussi populaires ne seraient peut-être plus en harmonie avec nos institutions actuelles. Nous ne proposerons pas de les rétablir. C'est dans la classe des plus imposés que la loi va chercher maintenant des électeurs pour les fonctions de députés, de conseillers de département, d'arrondissement et municipaux ; c'est également parmi les négociants les plus imposés qu'on doit

prendre les citoyens chargés d'élire les juges de commerce. Tout au moins si les notables, au lieu d'être désignés par la loi, sont choisis, faut-il qu'ils le soient par d'autres que par les préfets.

L'élection par les plus imposés a été, dans la discussion de l'année passée à la Chambre des pairs, l'objet d'un amendement proposé par M. Mérilhou. Ce pair demandait que tous les négociants inscrits sur la liste électorale pour la nomination des députés fussent de droit électeurs des magistrats consulaires.

Cette proposition fut vivement combattue par M. Barthe, alors ministre de la justice, qui la traita comme une espèce d'érmité. « Faire dériver, disait-il, le droit d'élection de l'inscription sur la liste électorale pour la Chambre des députés, ce serait donner aux nominations des juges de commerce une couleur politique qu'elle ne doit pas avoir. » Le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs observait de son côté que le cens électoral n'était pas un indice de notabilité commerciale ; que telle personne qui payait un impôt foncier considérable, n'avait peut-être qu'un commerce fort restreint. Il ajoutait que l'impôt de la patente lui-même serait un guide trompeur, qu'un grand nombre de commerçants notables se trouveraient exclus par la classe de patente à laquelle ils appartiendraient.

Ce sont là les principales objections que la discussion de l'an dernier a fait surgir ; s'il ne se présente pas cette année de plus grands obstacles à l'admission des plus imposés, nous espérons qu'ils n'arrêteront pas la chambre éléctive. D'abord, de ce que l'élection des députés a une signification politique, il n'en résulte pas que toutes les nominations émanant des mêmes électeurs aient nécessairement ce caractère. La loi a confié au corps électoral des nominations purement administratives, telles que le choix des conseillers de département et d'arrondissement, à Paris des candidats pour les fonctions de maires et d'adjoints, et le bon esprit des électeurs, l'expérience l'a prouvé, sait souvent se dégager dans ces nominations des préoccupations politiques. Nul doute qu'il n'en fût de même pour l'élection des juges de commerce, d'autant plus que les électeurs négociants seraient seuls appelés à y concourir.

Nous proposerions même, pour renforcer l'élément commercial, de ne compter pour la formation du cens de 200 francs que les impôts payés à raison même du négoce ou de l'industrie, tels que la patente, y compris le dixième du loyer et l'impôt des portes et fenêtres qui est payé, du moins en partie, par le commerçant, le fabricant ou le manufacturier, à raison du local consacré à l'exercice de sa profession. En modifiant ainsi l'amendement de M. Mérilhou, on éviterait quelques critiques fondées dont il a été l'objet.

Mais, dit-on, la quotité de la patente est loin d'être un indice de la notabilité commerciale. La loi du 1^{er} brumaire an VII range dans des classes secondaires de patentés certaines professions qui supposent assurément plus d'instruction, une considération plus grande que d'autres occupant néanmoins un rang plus élevé dans cette classification. Si ce reproche est fondé, c'est tout notre système électoral qui est vicieux, car il prend toujours la quotité de l'impôt comme base de la notabilité. Pour toutes les nominations, celles de conseillers municipaux, de conseillers d'arrondissement et de département, celles de députés, la cote de l'impôt confère avant tout la capacité électorale.

Si nous nous trompons en cherchant les notables parmi les plus imposés, notre erreur nous est commune avec les rédacteurs de nos lois électorales ; peut-être ne sommes-nous pas dans le vrai, mais assurément nous sommes logiques et conséquents avec nos précédents législatifs.

D'ailleurs rien n'empêcherait d'imiter en tout nos autres lois électorales, et d'ajouter à la liste des électeurs censitaires (1) la liste des capacités qui comprendrait alors les négociants payant moins de 200 fr. d'impôt mais que la nature de leurs professions, les lumières qu'elles supposent, constitueraient notables de droit. On aurait alors la double notabilité de l'importance et de l'intelligence commerciales.

Il y a enfin une dernière réponse à faire à l'objection, c'est qu'une nouvelle classification des patentes plus en rapport avec l'état actuel du commerce et de l'industrie est annoncée depuis longtemps. Le taux des patentes ne tardera donc pas à être mis en harmonie avec l'importance commerciale de chaque état. Au lieu de tirer argument d'une loi devenue défectueuse pour rejeter une loi utile, il faut faire la seconde loi, comme si la première était déjà réformée ; c'est le moyen et de hâter la réforme et d'empêcher que les conséquences d'un abus ne subsistent peut-être longtemps encore après qu'il aura cessé d'exister.

Veut-on cependant ne confier le droit d'élection, comme le prescrit aujourd'hui l'article 618 du Code de commerce, qu'aux chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie, faire dériver la notabilité non pas de l'importance de la maison de commerce, mais des vertus de son chef, alors il faut revenir à la proposition de M. Ganneron. C'est dans ce système la combinaison la mieux conçue qui ait été présentée. Les hommes dont il compose sa commission sont assurément les plus capables de discerner les qualités prescrites pour figurer sur la liste électorale.

Lorsqu'en 1832 le gouvernement jugea convenable de confier à une autorité moins dépendante de lui que les préfets le choix des notables commerçants chargés d'élire les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, ce fut, comme M. Ganneron, aux Tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux chambres consultatives, aux conseils municipaux qu'il s'adressa. (V. l'ordonnance du 16 juin 1832 sur

(1) La loi du 1^{er} brumaire an VII, range dans la première classe des patentés les marchands en gros d'un grand nombre d'articles. Cette seule circonstance donnerait des représentants dans l'assemblée électorale à des professions très variées.

l'organisation des chambres du commerce et des chambres consultatives.) La Chambre des pairs elle-même n'a trouvé rien de mieux à faire que de prescrire au préfet de consulter sur la formation de la liste les mêmes autorités que M. Ganneron propose de faire entrer dans sa commission, à l'exception du conseil municipal qui est remplacé par le maire. Seulement ce qui n'est qu'une recommandation illusoire dans le projet voté par elle devient dans la proposition de l'honorable député une mesure efficace.

Les objections présentées par la commission de la Chambre des pairs dans la session de 1838, contre l'admission de la commission, nous ont paru futiles. Elle reproche au conseil municipal chargé par ses commissaires de participer à la formation de la liste, son défaut de pouvoir. Il ne représente, dit-elle, qu'une seule ville, et la juridiction du Tribunal de commerce embrasse l'arrondissement tout entier. Rien n'eût été plus facile que de prévenir cette critique, en substituant au conseil municipal le conseil d'arrondissement ou celui de département. Mais l'auteur de la proposition a sans doute pensé que le Tribunal étant établi dans la ville de l'arrondissement où le commerce avait le plus d'importance, c'était là qu'on trouverait surtout les négociants notables. Du reste, la commission et la Chambre des pairs ont exactement suivi les mêmes errements en faisant figurer au nombre des personnes que doit consulter le préfet pour la composition de la liste, le maire de la ville dont le conseil municipal leur a paru incompétent.

La crainte qu'exprime la commission, que les membres du Tribunal de commerce appelés à former la liste électorale, ne la composent de préférence des personnes disposées à voter en leur faveur, est chimérique. Les juges sortant de fonctions ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle. Ainsi, leur influence sur la formation de la liste électorale de l'année, ne peut être exercée dans leur intérêt personnel. L'année où ils deviennent rééligibles n'étant plus membres du Tribunal de commerce, ils sont étrangers à la commission. Il est vrai que dans le projet de loi adopté dans le cours de cette session, la Chambre des pairs permet deux nominations successives des mêmes juges, et alors les membres du Tribunal, soumis à une réélection, pourraient méuser de leurs droits dans le sein de la commission. Mais il faut considérer que cette tendance déloyale de quelques commissaires, à se choisir des électeurs favorables, serait neutralisée par la présence des autres, par les membres de la chambre de commerce et du conseil municipal, et que la commission délibérant collectivement, la majorité serait toujours désintéressée dans le choix des personnes.

Enfin, le rapporteur ajoute que : « Ceux qui tiennent un pouvoir spécial de l'élection, ne peuvent devenir électeurs pour constituer un autre pouvoir, sans blesser le principe général de l'élection directe, passé dans nos institutions constitutionnelles. » Singulier scrupule de légalité ! La règle de l'élection directe serait faussée sans doute, si des citoyens tenant leur pouvoir de l'élection, devenaient électeurs à leur tour ; mais que ces citoyens concourent à former une commission destinée à signaler des notabilités, à dresser une liste d'électeurs et non à exercer elle-même un droit d'élection, c'est là assurément une innovation bien peu dangereuse. Ce qui choque bien plus l'esprit de notre Constitution, c'est de voir l'autorité administrative intervenir dans les élections, et choisir à son gré ceux qui doivent y concourir. C'est là qu'était l'abus qu'il fallait corriger. La chambre des pairs n'a pas voulu le faire. L'honneur en reviendra, nous l'espérons, à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

[Audience du 4 juin 1839.]

SECOND TESTAMENT DE L'ABBÉ SOULAVIE. — DÉPÔT A UN CONFESSEUR.
M. SUSINI. — M^{lle} ALAIN.

Les débats auxquels a donné lieu la production d'un premier testament de M. l'abbé Soulavie, décédé il y a quelques années (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1838), se renouvellent à l'occasion d'un deuxième acte de la même nature, attribué au même testateur. On se rappelle que Mlle Alain, instituée légataire universelle, en même temps que le grand séminaire de Meaux, donataire de M. Soulavie, ont obtenu le maintien de ces libéralités, par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, malgré les efforts de M. Susini, mari de la nièce du défunt, héritière légitime de ce dernier. M. Susini, sans prendre de conclusions tirées de la suggestion et de la captation exercées sur le respectable vieillard, produisit toutefois une correspondance tout-à-fait édifiante à cet égard ; on n'a pas oublié cette curieuse lettre du grand-vicaire de Meaux, qui faisait part à M. Soulavie d'un rêve où ce dernier figurait comme donateur au profit du séminaire, dont il recevait les bénédictions et les adorations, etc., etc.

Une autre circonstance avait attiré l'attention. Le testament n'avait pas d'abord été aperçu lors de l'inventaire, ce n'est que quelques jours après qu'il fut produit comme ayant été découvert dans la doublure d'une redingote du défunt. Cette fois, c'est M. Susini qui rapporte un deuxième testament, postérieur au premier et qui a obtenu du Tribunal de Coulommiers l'envoi en possession du legs universel qui s'y rencontre. Mlle Alain, munie de l'arrêt de la Cour royale, a interjeté appel.

M^{re} Fontaine, son avocat, a exposé les faits de la manière suivante :

Après l'arrêt définitif qui a rejeté les prétentions de M. Susini, une lettre timbrée du bureau de la poste de la Ferté-Gaucher, a été adressée au juge de paix de cette ville; cette lettre, sans date et sans signature, est ainsi conçue :

« Monsieur le juge de paix, » Un de mes confrères m'a remis, en confesse, le paquet que j'ai l'honneur de vous faire parvenir. Veuillez, M. le juge, en faire l'usage qu'appartient à votre justice. La personne qui m'a fait cette remise desirait que le paquet soit ouvert en présence de M. le doyen de la Ferté. Plus tard vous apprécierez la délicatesse de celui qu'a l'honneur de vous offrir ses respects. » Avec cette lettre, l'enveloppe contenait un testament et deux autres pièces, dont nous parlerons plus tard; voici le texte de ce testament, qui est signé Jean-Louis Soulavie, prêtre :

« Ceci est mon testament. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Je veux vivre et mourir dans la sainte église catholique, apostolique et romaine. J'institue Don Jean-Pierre de Susini, mon neveu, mon légataire universel en toute propriété, tant de mes meubles que de mes immeubles et généralement de tout ce qui pourra m'appartenir au jour de mon décès, et aussi en toute jouissance, à compter dudit jour de mon décès. Je révoque toute disposition contraire. Fait et écrit en entier et daté de ma main. A Villiers-Tempton, le 8 juin 1834. » M. Susini ne tarda pas à saisir l'occasion qui se présentait pour lui de protester contre l'arrêt qui avait rejeté ses prétentions à la succession de M. l'abbé Soulavie. Il forma devant le Tribunal de Coulommiers une demande à fin d'envoi en possession de cette succession. Une vérification d'écritures, bien motivée par la mystérieuse apparition du testament, fut ordonnée par le Tribunal. Parmi ces experts, on vit figurer M. Meyer, qui est interprète pour les langues du Nord, et non point expert-écrivain, et qui n'avait ainsi aucun droit à obtenir, comme les deux personnes qui lui étaient adjointes, le suffrage du Tribunal pour une semblable opération. Une circonstance qu'il est utile de rappeler, puisqu'elle peut être un motif de récusation, et qui fut commune à tous trois, c'est qu'en arrivant à Coulommiers ils furent immédiatement réunis à déjeuner chez l'avoué de M. Susini...

(L'avoué de M. Susini, présent à la barre, nie énergiquement ce fait.)

« Quoi qu'il en soit, dit M^e Fontaine, le rapport des experts a été unanimement favorable à la sincérité du testament attribué à M. Soulavie, et le Tribunal, s'en tenant à cette preuve, a prononcé la validité de ce testament et l'envoi en possession réclamé par M. Susini. »

M^e Fontaine donne lecture in extenso du rapport des experts. C'est une minutieuse et inexorable investigation, par ordre alphabétique, des lettres et chiffres composant le testament, par comparaison avec les pièces produites comme incontestablement émanées du défunt, notamment de registres de l'état civil de la commune de Saint-Mars, dont M. Soulavie avait été maire pendant plusieurs années. Les experts, après de nombreux développements, ont manifesté l'opinion la plus absolue quant à la vérité du testament.

M^e Fontaine oppose d'abord à ce rapport celui d'un homme essentiellement compétent, souvent commis par les Tribunaux, de M. Oudart, qui, consulté sur les mêmes pièces soumises aux experts judiciaires, est parvenu, après le plus scrupuleux examen, à un avis directement opposé au leur. L'avocat rappelle quelques-unes des observations consignées dans le travail de M. Oudart, et précise lui-même quelques différences qu'il a personnellement remarquées entre le testament et les pièces de comparaison. Nous ne le suivons pas dans cet examen, dans lequel, selon une expression pittoresque que nous lui empruntons, il est contraint plus d'une fois, à l'égard des mots et des lettres qu'il examine, à une sorte d'opération césarienne.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, ajoute-t-il, que l'art des experts écrivains est proclamé le plus conjectural, le plus incertain de tous les modes de preuves en justice. Depuis l'affaire Regnier, où sept rapports contradictoires furent soumis à la Cour; depuis l'affaire de La Roncière, qui fut pour les experts appelés devant la Cour d'assises une journée de deuil; depuis le procès en nullité du testament de M^{me} de La Massais, dans laquelle un expert proclamait comme un signe évident de démence sénile attribuée à la testatrice un trait à la plume tiré par M. le président du Tribunal au moment où le testament lui était présenté pour en constater l'état, il n'est plus possible d'ajouter une foi robuste aux déclarations des experts écrivains. »

Il y a plus, et ici il faut bien qu'on me permette de rappeler certains exemples plus convaincans encore :

« Un chanoine fut accusé d'avoir écrit une lettre diffamatoire envers son supérieur ecclésiastique : on lui produisit la lettre; elle était d'une écriture si semblable à la sienne que, tout en persévérant à nier qu'il en fût l'auteur, il reconnut toutefois cette similitude, et déclara qu'il ne pouvait l'avoir écrite que dans un moment où il se serait trouvé dans un accès de somnambulisme. »

« Plus récemment, un procès sur un faux testament était porté à la Cour royale d'Aix. Pendant les débats, et lorsque l'arrêt allait être rendu, un paquet est adressé à M. le premier président; on ouvre ce paquet, et on y trouve un testament absolument semblable à celui qui faisait l'objet de la contestation, tracé de la même main, avec la même signature, et l'envoi était accompagné d'une lettre dont le rédacteur déclarait avoir servi d'instrument à une personne qui avait intérêt à la fabrication du testament, et qu'il était à la disposition de la Cour pour recommencer, à titre de pièce de comparaison, une copie de cet acte faux. »

« Enfin on ne saurait mieux établir l'inanité de l'expertise en matière d'écritures, que ne l'a fait un des hommes qui s'en sont le plus occupés : il n'hésitait point à dire que la similitude d'écritures établissait non la vérité, mais tout au plus la vraisemblance : *similis, ergo verisimilis*. »

Maintenant un point plus important s'offre à la discussion : ce sont les nombreuses présomptions de faux dont l'acte produit est taché.

« Ainsi, à quelle époque cet acte apparaît-il ? Peu de temps après un arrêt définitif qui proscrit la première demande de M. Susini, et maintient le legs universel fait par M. l'abbé Soulavie au profit de M^{lle} Alain. En droit, cet arrêt, bien qu'attaqué devant la Cour de cassation, n'aurait aucune prise à la critique, puisqu'il est motivé sur des faits dont cette Cour ne peut connaître. »

« Par quelle voie mystérieuse cet acte parvient-il au jour ? Par une lettre anonyme jetée à la poste, moyen commode d'éviter toute explication; car la poste, semblable aux muets du sérail, ignore tout et garde inviolablement les secrets dont elle est la messagère. A l'imitation de ces dépositaires d'enfants illégitimes, abandonnés aux soins des hospices, le testament a été jeté clandestinement dans une boîte aux lettres. Mais on n'a pu s'empêcher de remarquer que ce testament venait bien tard, quatre ans après le décès du testateur, et en quelque sorte comme ces lettres qui, dans certaines comédies du temps passé, viennent tirer l'auteur diembarras et lui fournir un dénouement. »

« Ce n'est pas tout : l'acte est envoyé de la Ferté-Gaucher, où demeure M. Susini, à M. le juge-de-paix de cette ville, qui est l'ami de M. Susini, et il lui est recommandé de l'ouvrir en présence du doyen, qui est aussi son ami. Pourquoi n'est-ce pas au président du Tribunal, chargé par la loi de recevoir le dépôt des testaments olographes, que la remise en est faite ? Pourquoi le paquet est-il jeté à la poste avec mystère, pendant la nuit ? L'enveloppe est cachetée de trois sceaux de cire noire. Ce cachet est celui de l'abbé Soulavie; il était donc à la disposition de quelqu'un qui connaissait le contenu du paquet; à moins que ce ne soit un cachet contrefait, auquel cas celui qui a pu contrefaire le cachet a pu contrefaire le testament. »

« Nous demanderons encore pourquoi, au lieu de se borner au testament, on a envoyé deux autres pièces, qu'il faut ici faire connaître ? »

« La première est au dos de la feuille sur laquelle est écrit le

prétendu testament : c'est la copie d'une lettre de M. Soulavie aîné, frère du testateur; M. Soulavie aîné, bien qu'engagé dans les ordres, avait, à la faveur des lois de la révolution, contracté un mariage dont était issue M^{me} Susini, et, le 21 février 1813, il écrivait à M. l'abbé de Baruel :

« Monsieur, voulant vivre et mourir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, je vous prie de constater par l'insertion de ma présente déclaration dans vos ouvrages, mon repentir d'avoir publié dans les miens des erreurs contre la religion. Je les condamne. N'est-il pas notoire que les malheurs de notre patrie et les crimes de la révolution proviennent de l'oubli de la religion ? Quel est donc le chrétien qui ne gémit des erreurs de cette nature quand il en voit les résultats ? » A Paris, le 21 février 1813.

« Cette lettre est suivie de cette mention : » Conforme à la minute autographe qui m'a été communiquée par M. l'abbé de Baruel. » Paris, le 25 mai 1813.

« L'autre pièce est une lettre adressée en mars 1813 à M. Soulavie, alors ingénieur géographe, par son frère aîné, et est ainsi conçue :

« Mon cher frère, allant à votre bureau, ou revenant, ce sera pour moi l'heure la plus favorable de vous témoigner toute mon amitié. Ainsi montez un moment tous les jours dans une de ces deux circonstances. »

« Priez pour lui. » Mes respects à Mlle Alain. »

« Quel rapport avaient de telles pièces avec le testament ? Si on les envoyait sous la même enveloppe, n'était-ce pas un moyen de joindre des pièces de comparaison pour répondre à une articulation de faux, à laquelle on s'attendait ? »

« On a pris soin de dater le testament du 8 juin 1834. Il est remarquable qu'à cette même date existe sur le registre des actes de baptême tenu par M. Soulavie l'acte de baptême de la fille de M. Susini. On aura pensé que c'était là un très bon moyen de faire supposer qu'après le baptême M. l'abbé Soulavie, tout entier aux émotions et aux joies de famille, se sera empressé de faire le même jour ses dispositions testamentaires ? Mais s'il en était ainsi, pourquoi donc instituer M. Susini et non M^{me} Susini, ni sa fille, qui se trouvent ainsi déshérités ? Sans doute M. Susini leur aurait transmis la fortune qu'il aurait ainsi recueillie ? Mais si l'un et l'autre viennent à précéder, cette fortune restera donc dans les mains d'un étranger à la famille Soulavie ? »

« D'autres motifs de suspicion naissent du style et du contexte même de sa lettre d'envoi. On y lit que le paquet a été remis en confesse. *En confesse* n'est pas une locution française, et ce n'est pas un prêtre qui l'emploierait; encore moins est-ce un prêtre, quelque peu lettré qu'on le suppose, qui a pu dire : « Veuillez en faire l'usage qu'appartient à votre justice... Vous apprécierez la délicatesse de celui qu'a l'honneur de vous offrir ses respects. » D'un autre côté, la lettre énonce que c'est un prêtre qui a remis en confesse le paquet : mais d'où le tenait-il ? Il faut supposer un délit, une soustraction ! Voudrait-on insinuer que cette soustraction eût eu lieu pour favoriser le séminaire de Meaux; mais il n'y avait en cela aucun intérêt pour le séminaire, puisque la donation faite à son profit par l'abbé Soulavie était alors considérée comme valable, et que le testament ne l'aurait pas révoquée. »

L'avocat s'attache à établir que l'abbé Soulavie avait persisté constamment dans la pensée de consacrer sa fortune à des legs pieux; il rappelle à cet égard des fragmens de la correspondance dont la Cour a eu connaissance dans le premier procès. « L'abbé Soulavie avait, pendant longues années, employé ses veilles à des études géographiques qui ont laissé quelques souvenirs : il avait, sur la demande de l'empereur, commencé une carte de France, dont l'empereur de Russie avait offert 300,000 francs, mais que le respectable auteur préféra offrir à Louis XVIII, qui la paya 110,000 fr. Toutefois il se reprochait en quelque sorte le temps pendant lequel, se tenant éloigné du saint ministère, il s'était occupé de travaux qui, d'sa t. i., n'étaient pas inscrits sur le livre de vie. J'ai fait, ajoutait-il, pour ma famille dix fois autant que j'ai reçu d'elle en patrimoine : je dois donc employer la fortune que j'ai acquise pour le bien de la religion et de la patrie. » Aussi était-il sans cesse occupé des moyens d'utiliser en ce sens les biens qu'il possédait, et sur la destination desquels il entretenait une correspondance suivie avec ses supérieurs ecclésiastiques. Une pensée si incessante, si opiniâtre, peut-elle se concilier avec un testament pareil à celui qu'on produit aujourd'hui ? »

« Enfin, dit en terminant M^e Fontaine, les mêmes dispositions dans lesquelles M. l'abbé Soulavie se fortifiait de jour en jour, sont manifestées dans une de ses lettres, dont la date est un argument puissant contre le testament du 8 juin 1834; cette lettre n'est pas de la main de M. Soulavie; mais elle a été dictée par lui à M. de Maricourt, propriétaire honorable et ami de M. Soulavie; elle est datée du 25 juillet 1834, et n'a d'autre objet que d'établir les arrangemens conigus par M. Soulavie pour l'abandon de ses biens au séminaire de Meaux, avec certaines réserves au profit de M^{lle} Alain, dont il célèbre l'affection, les heureuses qualités et les talens pour le gouvernement du ménage. »

M^e Fontaine conclut en demandant le maintien de l'arrêt qui a fait dévolution de la succession à M^{lle} Alain, et, au besoin, une nouvelle expertise.

Mardi prochain, M^e Marie plaidera pour M. Susini.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mai.

CHASSE SANS PERMIS DE PORT D'ARMES. — DÉTENTION D'ARMES PROHIBÉES. — CUMUL DE PEINES.

Le prévenu d'un délit de chasse sans permis de port d'armes et avec une arme prohibée, doit-il être condamné à deux peines ou seulement à la plus forte des peines par lui encourues ?

Par jugement du Tribunal correctionnel de Coulommiers du 29 novembre 1833, Louis-François Bergot, tailleur d'habits, demeurant à Saint-Germain-sous-Don, a été déclaré coupable du délit de chasse sans permis de port d'armes de chasse et de détention d'armes prohibées, et condamné à six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et à la confiscation du fusil, par application des articles 365 du Code d'instruction criminelle, 1^{er} et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, et assignation, à sa requête, a été donnée au prévenu à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Melun.

La cause, portée à l'audience du 7 février dernier, M. le procureur du Roi a requis qu'il plaise au Tribunal, attendu que le législateur, en décidant par l'article 365 qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte serait seule prononcée, n'a eu évidemment en vue que les peines de même nature; que c'est alors seulement qu'il est possible de déterminer quelle est celle qui est la plus forte; mais qu'il n'en saurait être ainsi quand il s'agit de concours d'une peine d'amende avec une peine d'emprisonnement, reformer le jugement dont est appel, et condamner Bergot aux peines cumulées portées dans les articles 1^{er} et 3 du décret du 4 mai 1812, et 1^{er} et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Le Tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré. La cause a été remise au 21 mars pour le jugement être prononcé, et advenu ledit jour, elle a été remise à l'audience du 18 avril.

A cette audience, jugement du Tribunal de Melun qui statue en ces termes :

« Considérant que le paragraphe 2 de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, renferme un principe général et de droit commun en matière de pénalité; »

« Que ce principe doit recevoir son application non-seulement lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal; mais encore toutes les fois qu'il s'agit de délits prévus par les lois spéciales et postérieures à la publication du Code d'instruction criminelle, lesquelles sont réputées à moins de dérogation formelle s'être conformées au droit commun; »

« Considérant que la disposition sus relatée dudit article 365, embrasse toutes les peines, de quelque nature qu'elles soient, et sans distinction; »

« Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve :

« 1^o Que, le 12 novembre dernier, Bergot a chassé sur le terrain de la commune d'Aulnoy avec un fusil, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, délit prévu par le décret du 4 mai 1812; »

« 2^o Que le fusil dont il était porteur est brisé en trois parties par la crosse et par le canon, et doit être réputé arme prohibée, aux termes de l'article 3, titre 30 de l'ordonnance de 1669 sur la police de la chasse; »

« Considérant que ce fait constitue une deuxième infraction prévue par la loi du 24 mai 1834; »

« Que par conséquent et d'après les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, il n'y avait pas lieu de prononcer cumulativement les peines applicables à chacun des délits qui ont donné lieu aux poursuites, mais que la peine la plus forte, celle prévue par la loi du 24 mai 1834 (art. 1^{er} et 4) devait seule être infligée ainsi que l'ont décidé les premiers juges. »

« Par ces motifs, le tribunal met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. » Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation de ce jugement et, sur ce pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général :

« Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a fait, dans l'espèce, qu'une légitime application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Godemel.)

UN RENDEZ-VOUS. — GUET-APENS. — EXTORSION DE SIGNATURES.

Une affaire qui offre beaucoup de ressemblance avec un procès soumis récemment au jury parisien, amenait six accusés devant la Cour d'assises de Riom.

Les deux principaux accusés sont Claude Chebance et Marie Carton, sa femme.

Les quatre autres accusés sont Jean Gouthé-Faughas, frère de la femme Chebance; Léonard Carton (soixante ans), père de la femme Chebance; Jean-Marie Carton (trente-huit ans); Antoine Boys (quarante ans), beaux-frères des époux Chebance.

On donne lecture de l'acte d'accusation. M. le président interroge Claude Chebance, principal accusé, et l'invite à raconter comment, suivant lui, les faits donnant lieu à l'accusation se seraient passés.

Claude Chebance : Je suis fermier de Giraud Maillet, dans un domaine qui lui appartient, et où je demeure; je sortis le soir de chez moi où il n'y avait alors personne; j'y rentrai sur les 9 heures; j'ouvris la porte doucement; la lampe était allumée; contre le lit, qui est en planches, était appuyé un fusil, et sur la table de nuit se trouvait un couteau ouvert. Je me doutai alors de quelque chose, et me saisissant d'un bâton, je m'approchai du lit, où je trouvai Giraud Maillet et ma femme. Aussitôt qu'il m'aperçut il voulut prendre son fusil qu'il croyait encore près de lui; mais je le frappai sur le bras avec mon bâton; enfin, Messieurs, je ne lui ai donné qu'une demi-pile; mais si j'avais mieux fait je lui aurais donné une pile entière.

M. le président : Chebance, je dois vous faire remarquer que dans votre interrogatoire vous avez dit que vous n'aviez pas frappé Maillet.

Chebance : C'était pour conserver l'honneur de ma femme.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous.

Chebance : Oh ! M. le président, je n'ai pas fini ma morale !

« Je dois vous dire que Maillet a raconté que s'il ne pouvait pas nous faire sortir de sa ferme, il mettrait plutôt le feu aux quatre coins. Il a amené ma femme pendant des deux ou trois jours à Ambert, que je ne savais pas où elle avait passé. Il lui en faut des concubines à ce gaillard-là, il en a une autre maintenant de concubine; il ferait mieux d'avoir sa femme chez lui au lieu de s'en être séparé et de courir après celles des autres. »

La femme Chebance raconte ainsi les faits : Dans la soirée du 9 mars, Giraud-Maillet vint chez moi; sur les neuf heures, je fermai les fenêtres, je fis ma prière, et nous nous couchâmes. Un moment après j'entendis du bruit, je crus que c'était une vache qui avait la toux; c'était mon mari, je me trouvai mal, et je ne sais pas ce qui s'est passé. Giraud-Maillet m'a toujours proposé d'aller vivre avec lui.

Les autres accusés nient tous les faits qui leur sont reprochés.

On appelle le premier témoin Giraud-Maillet. A ce nom, un mouvement général de curiosité se manifesta. Le sieur Giraud-Maillet déclare être âgé de soixante ans, mais il paraît beaucoup plus jeune; il fait la déposition suivante :

« Dans la matinée du 9 mars, je rencontrai la femme Marie Carton qui m'engagea à venir le soir, pour l'aider à chercher des papiers qu'elle avait égarés. Je me rendis à la ferme à la tombée de la nuit; j'entrai dans l'écurie, et je recommandai bien à Marie Carton de ne pas sortir les bêtes à cornes du domaine pour les vendre. Elle me répondit que son mari en avait le droit, puisque le cheptel était en argent. Nous entrâmes ensuite dans la chambre et restâmes au coin du feu. Marie Carton m'offrit à souper, je refusai. A dix heures et demie environ, j'entendis du bruit du côté de l'écurie. Marie Carton me fit observer que c'étaient les vaches qui se remuaient. Un instant après, le bruit redoubla, et la femme Chebance sauta précipitamment dans son lit. Tout à coup la porte est ouverte, et à la lueur du feu de la cheminée, je vis entrer quatre hommes armés de fourches en fer. Ils se précipitèrent sur moi, me portèrent plusieurs coups à la tête, et je tombe baigné dans mon sang... Une lampe est allumée, et je peux reconnaître Claude Chebance, mon fermier, Léonard Carton, Jean Gouthé-Faughas, Jean-Marie Carton et Antoine Boys qui était vers la porte pour faire sentinelle; le second, beau-père, les trois autres, beaux-frères de mon fermier. Celui-ci n'était pas déguisé; mais les autres étaient couverts de vêtements de femme; ils avaient la figure barbouillée de suie; ils ne disaient rien; mais, malgré leur silence et leur mascarade, je les ai reconnus à leurs gestes et

à leurs tournures... Chebance me saisit au collet, me plaça devant une table, sur laquelle une écriture et une plume sont au même instant posées par Jean Gouthe-Faughas qui les tire de sa poche. Chebance cherche une feuille de papier qu'il trouve au fond d'une boîte sur l'indication de sa femme. Cette feuille, au timbre de 35 c., m'est présentée avec injonction d'écrire et de s'inscrire sur un bon de 5,000 fr. Je m'y refusai ; et c'est alors que Chebance me dit : « Ecris, ou ta fosse est prête, et nous allons t'y porter. » Puis, s'adressant à ses complices, il ajoute : « S'il ne s'agit pas, enfoncez-lui vos fourches dans le ventre ; » et, au même instant, les trois fourches sont appliquées sur ma poitrine. J'hésitais à obéir ; mais Marie Carton m'ayant crié de son lit : « Ne vous laissez pas finir de taer, » je pris la plume et j'écrivis ce qu'on me demandait. On me fit aussi apposer sur la même feuille une seconde signature placée plus bas. Chebance, après avoir montré cette feuille à Antoine Boys qui faisait toujours le guet vers la porte, sortit avec Léonard Carton (j'ai su depuis que c'était pour faire vérifier ma signature), en me criant : « Prends garde à toi si elles sont contrefaites. »

Pendant leur absence, qui dura une heure et demie environ, je fus en butte aux plus mauvais traitements et aux plus affreuses menaces. Jean Gouthe-Faughas, armé d'une scie, me fit pencher la tête, et m'appliqua l'instrument sur la peau comme s'il voulait me scier le cou. Ces actes de barbarie épuisèrent mes forces ; je tombai, et j'étais gisant sur le pavé lorsque Chebance revint. De nouvelles violences furent encore employées pour me contraindre à écrire, sur une seconde feuille de papier timbré, *bon pour quittance de 1837, 1838, 1839, avec pouvoir de sortir foin, paille et mobilier du domaine de Lacombe*. Après cela, ils me laissèrent partir, en me disant : « Tu as du bonheur que nous n'ayons pas trouvé une place pour ton cadavre ; tu te sauveras pour aujourd'hui. »

M. le président : Giraud Maillet, avez-vous eu des relations intimes avec Marie Carton ?

Giraud Maillet : Non, Monsieur, jamais.

D. Votre fermier ne vous doit-il pas plusieurs années d'arrérages ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas acheté son bien, sous faculté de rachat, moyennant 3,000 francs ? — R. Oui, Monsieur.

Un témoin déclare que Marie Carton passait dans l'opinion publique pour avoir déjà fait souscrire à son profit, à l'aide du même moyen, une obligation de 1,100 fr. par le nommé Fayard.

André Tournalias déclare avoir eu la conversation suivante avec Claude Chebance : « Je sais qu'il y a un oiseau qui vient voir ma femme ; je veux le prendre. Je me suis déjà caché dans le foin ; mais il l'a su, et n'est pas venu. — Tu sais donc que Giraud-Maillet vient voir ta femme ? — Oui, je le sais ; mais il la paiera. Quant à elle, je ne lui en veux pas. Un mari ne peut haïr sa femme, lors même qu'elle se conduirait mal, quand elle lui fait gagner de l'argent. »

Peu de jours après le crime, Chebance a dit au même André Tournalias : « Tu sais bien ?... J'ai ce que je voulais de l'oiseau. »

Marie Vialle déclare que Marie Carton lui a dit : « Je ne peux pas charger mon mari, mon père, mes frères ; je serai obligée de faire un faux témoignage et d'écrire à Rome pour faire venir mon pardon. » Au fils même de Giraud Maillet elle n'a pas craint de dire que son père voulait les chasser de la ferme avant le temps, on avait bien fait de le rosser, on ne lui en avait même pas donné assez ; qu'ailleurs ce n'était pas par amitié, mais pour autre chose qu'elle allait avec lui.

D'après le verdict du jury, les époux Chebance ont été condamnés à sept ans de travaux forcés, avec exposition sur la place publique de cette ville ; Jean Gouthe-Faughas à cinq ans de travaux forcés sans exposition ; Jean-Marie Carton à quatre années d'emprisonnement, et Léonard Carton à trois ans de la même peine. Boys a été acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

- Par ordonnance du Roi, en date du 3 juin, ont été nommés : Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Champion (Michel), avoué, en remplacement de M. Guernet, appelé à d'autres fonctions.
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Pinot du Petit-Bois (Emile), avocat, en remplacement de M. Lucas Péslovan, décédé.
- Juge-suppléant au même Tribunal, M. Brénugat (Joseph-Marie-Michel-Ange), avoué licencié (place vacante).
- Juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Cousy (Jean-Baptiste), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Gabalda, décédé.
- Juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Bernhard (Charles-Théodore), ancien avoué, juge-suppléant au Tribunal de Saverne, en remplacement de M. Collinot, révoqué.
- Juge de paix du canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Charbonnier (Jules-Henri), ancien principal clerc de notaire, propriétaire, en remplacement de M. Pottier, décédé.
- Juge de paix du 3^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dubosc, juge de paix du 6^e arrondissement de Rouen, en remplacement de M. Mauduit, décédé.
- Juge de paix du 6^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Moreau, juge de paix du canton d'Elbeuf, en remplacement de M. Dubosc, nommé juge de paix du 3^e arrondissement de Rouen.
- Suppléant du juge de paix du canton de Camarès, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. Guibert-Carel, notaire à Saint-Félix, en remplacement de M. Carel, appelé à d'autres fonctions.
- Suppléant du juge de paix du canton de Lions-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), M. Lecordier (Justin-Alexandre), ancien greffier, en remplacement de M. Avisse, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Colonna (Dominique-Antoine), notaire, propriétaire, en remplacement de M. Gentile, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Ajaccio, même arrondissement, M. Colonna-Bozzi (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Frassetto, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du canton de Calacuccia, arrondissement de Corte (Corse), MM. Grimaldi (Pierre) et Pasquin-Luciani, propriétaires, en remplacement de MM. Albertini (Joachim), décédé, et Albertini (Jean-Victor), démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Graffand (Emmanuel), propriétaire, en remplacement de M. Perroud, décédé.
- Art. 2. M. Guernet, juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vimont, nommé juge au Tribunal de Rouen.
- Art. 3. M. Collinot, juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est révoqué.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BREST, 29 mai. — Jean Ollivier est né d'une mendiante ; il n'a

été présenté en naissant ni à l'officier de l'état civil ni aux cérémonies de la religion ; il partagea toute l'insouciance de sa mère, tant qu'elle vécut, ne se mettant en peine que de pourvoir au pain du jour et au gîte de chaque nuit.

Ollivier perdit sa mère en 1834, dans un village de la commune de Gouesnou. Alors âgé de quinze ans, il erra dans la campagne et se trouva un jour, conduit par le hasard, à la porte d'un presbytère des environs de Châteaulin, où il fut accueilli avec bonté, et reçu comme domestique. Le charitable ecclésiastique qui habitait cette demeure, ayant reconnu jusqu'où avait été poussée la négligence maternelle à l'égard de ce jeune homme, l'instruisit et lui administra le baptême.

Arrivé à l'âge de dix-huit ans, Ollivier voulut prendre un état, et muni d'une lettre de son bienfaiteur, il se présenta dans les bureaux de la marine à Brest, à l'effet d'être admis en qualité d'apprenti marin dans les équipages de ligne. Mais comme il ne put produire son acte de naissance, il fut éconduit. Le pauvre jeune homme s'en retourna tout triste auprès du bon curé, qui cette fois le recommanda plus chaudement. « J'atteste, disait-il dans cette seconde pièce, qu'Ollivier est un jeune homme d'excellente conduite, et je pense qu'on devrait, sans tant de façon, adhérer à sa demande. »

Malheureusement, toutes ces instances ne pouvaient remplacer l'acte exigé ou une décision judiciaire qui en tint lieu. Il a donc fallu, en définitive, s'adresser au Tribunal qui, séance tenante, et après avoir entendu quelques témoins, a régulièrement constaté l'époque de la naissance d'Ollivier.

PARIS, 4 JUIN.

La société des voitures de l'Etoile, par son acte constitutif de 1827, avait donné à son gérant, le sieur Domaine, des pouvoirs illimités. Par un acte additionnel du mois de février 1838, elle retira au gérant le pouvoir de souscrire des effets pour le compte de la société. Sans égard à cette restriction, le sieur Domaine endossa des billets de la signature sociale. Au mois de mars 1839, le gérant fut révoqué de ses fonctions. Cependant les tiers porteurs des billets endossés par Domaine firent saisir-gager le mobilier de la société. Un jugement valida cette saisie-gagerie. C'est alors que le sieur Langlois, nouveau gérant de la société de l'Etoile, introduisit contre les saisissants un référé afin de voir ordonner la discontinuation de leurs poursuites.

Renvoyé à se pourvoir, il interjeta appel de l'ordonnance, qui fut confirmée. Mais ayant formé une demande au principal en nullité des poursuites intentées par les tiers-porteurs et obtenu contre eux un jugement par défaut qui les annulait, il se représentait aujourd'hui en référé, demandant de nouveau la discontinuation des poursuites, se fondant sur ce que le titre en vertu duquel elles étaient faites était attaqué et même annulé par jugement, qu'ainsi provision n'était plus due à ce titre ; mais M. le président, attendu qu'il y avait chose jugée par la précédente ordonnance ; que d'ailleurs le titre, quoique attaqué, subsistait toujours, puisqu'il n'avait été annulé que par un jugement par défaut susceptible d'opposition, a de nouveau renvoyé les parties à se pourvoir.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris se réunira samedi 8 juin prochain, pour nommer deux membres du conseil. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le sieur L... était employé comme commis dans l'administration des Messageries françaises ; chargé d'abord de la correspondance, il était presque aussitôt passé au service de la comptabilité. Au mois de décembre dernier, on remarqua son absence, vérification faite sur les livres on découvrit qu'il n'avait pas versé à la caisse différentes sommes par lui touchées pour le compte de l'administration. L... avait quitté son domicile ; à force de démarches, on apprit qu'il était parti de Paris par la malle-poste. Un mandat d'amener fut décerné contre lui et l'on transmit à Metz, par dépêche télégraphique, l'ordre de son arrestation.

Sur ces entrefaites les administrateurs des messageries reçurent de L... une lettre, dans laquelle il leur faisait part des circonstances qui l'avaient déterminé. « Des engagements auxquels je ne pouvais satisfaire, disait-il dans cette lettre, m'ont décidé à profiter de l'occasion qui s'est présentée. Je vous ai fait un emprunt forcé ; mais il ne sera pas à fonds perdu. » Annonçant ensuite l'intention où il est de restituer la somme qu'il a soustraite, il demande pour cela un silence de trois ans. L... s'était réfugié en Prusse, où il fut arrêté encore nanti de la presque totalité des sommes par lui soustraites aux messageries (5,600). Son extradition fut obtenue, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, sous l'accusation d'abus de confiance.

A l'audience comme dans l'instruction, L... a soutenu que son intention était de restituer après un certain temps les sommes soustraites.

M. Defer, l'un des administrateurs des Messageries françaises, a déclaré que jusqu'au moment de sa fuite L... avait été un très bon employé.

Déclaré coupable d'abus de confiance, mais avec des circonstances atténuantes, L... a été condamné par la Cour à un an de prison.

Le 28 mars dernier, M. Bailleul, commissaire de police spécialement attaché au ministère de l'intérieur, division des Beaux-Arts, saisit un ouvrage de médecine publié en 1838 par M. Girardeau (de Saint-Gervais), orné du portrait lithographié de l'auteur et quatre autres gravures ; il saisit en outre un exemplaire d'un autre portrait lithographié de M. Girardeau. Une instruction a été requise, diverses vérifications ont été faites et il en est résulté que cinq cents exemplaires in-8° et trois cents in-4° du dernier portrait ont été livrés à M. Girardeau, le 1^{er} février dernier, mais qu'il ne l'a publié qu'après l'autorisation obtenue par lui le 28 mars, et que pour le premier portrait le dépôt en avait été fait et l'autorisation de le publier obtenue dès le 1^{er} juillet 1836.

Quant aux quatre gravures, il résulte des déclarations de l'imprimeur en taille douce qu'il n'en a pas fait le dépôt, pensant qu'il en était dispensé, puisque la première publication était antérieure aux lois de septembre. Il a, de plus, ajouté que l'obtention de l'autorisation regardait l'éditeur.

Dans ces circonstances, attendu l'insuffisance des charges, quant aux deux portraits, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à cet égard ; mais attendu qu'il résulte charges suffisantes contre le sieur Girardeau de Saint-Gervais, d'avoir, en 1838, publié les quatre gravures jointes à son ouvrage de médecine sans en avoir fait le dépôt préalable et sans avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'intérieur, le sieur Girardeau a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Le prévenu excipe de sa bonne foi ; il ne pensait pas d'ailleurs être en contravention. Selon lui, l'article précité ne saurait at-

teindre ses gravures, qui, de fait, avaient été publiées avant la promulgation des lois de septembre.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, qui soutient la prévention, et M^e Marchand, défenseur de M. Girardeau de Saint-Gervais,

Le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que des débats et des pièces produites résulte la preuve que le sieur Girardeau a, dans le courant de 1838 et 1839, publié les quatre gravures jointes à son *Traité* sans en avoir préalablement fait le dépôt et sans avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'intérieur ;

« Attendu, quant à la bonne foi, qu'elle ne peut être admise en matière de contravention ;

« Attendu, quant à la prétendue rétroactivité donnée à la loi précitée, que cette loi doit régir tous les faits de la nature de ceux qu'elle prévoit, quand ils ont lieu sous son empire ;

« Que l'exposition et la mise en vente des gravures, dessins et emblèmes, de quelque nature qu'ils soient, sont des faits qui se renouvellent chaque jour, et sont par cela même soumis à la loi en vigueur au moment où ces faits sont constatés ;

« Condamne Girardeau de Saint-Gervais à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. »

Nous avons parlé, il y a quelque temps, de l'arrestation de la jeune Clarisse Chiffard, prévenue d'avoir profité des intimités qui s'étaient établies entre elle et un jeune étudiant en droit, pour enlever à ce dernier une somme de 4,000 francs en billets de banque. Des poursuites furent dirigées contre elle, sur la plainte de l'étudiant et aux premières questions qui lui furent adressées Clarisse déclara qu'elle avait pris les billets et les avait déposés sous enveloppe chez un de ses parents. Les billets furent en effet retrouvés intacts, et l'étudiant s'empressa de donner son désistement. Il alla même, dans l'instruction, jusqu'à déclarer qu'il avait promis cette somme à sa maîtresse, pour l'aider à former un établissement. La chambre du conseil n'en a pas moins renvoyé Clarisse devant la 6^e chambre.

Il paraît que depuis l'instruction la paix a été faite et cimentée entre le plaignant et la prévenue. On les voit, en effet, arriver ensemble à l'audience où l'étudiant répète sa déposition et implore l'indulgence du Tribunal en faveur de Clarisse. Il explique qu'il ne l'a accusée que dans un premier instant de vivacité et de colère qu'il déplore et qui s'explique du reste par une brouille de huit jours qui, à l'époque de la soustraction, avait éclaté entre Clarisse et lui. Il s'empresse d'ailleurs de reconnaître qu'il a eu les premiers torts en faisant à sa maîtresse de brillantes promesses que la fortune lui permettait bien de tenir, mais qu'il n'était pas disposé à réaliser.

Clarisse de son côté affirme qu'elle n'avait pas l'intention de s'approprier les 4,000 fr., qu'elle ne les avait pris que pour forcer son amant à revenir à elle ou à tenir au moins la promesse qu'il lui avait solennellement faite, résolue qu'elle était d'ailleurs à lui rendre son argent si elle éprouvait de sa part un refus.

Ce système de défense n'a pas prévalu auprès du Tribunal, qui, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, et malgré les efforts de M^e Wollis, a condamné Clarisse à six mois d'emprisonnement.

Des deux parties en cause, le plaignant paraissait le plus malheureux en entendant prononcer ce jugement, et toutes les considérations du monde n'ont pu l'empêcher d'offrir ses services à Clarisse qui se trouvait mal sur le banc des prévenus, et de lui donner son bras pour la conduire hors de l'audience.

Une surveillance des plus actives exercée depuis plusieurs mois à l'intérieur et à l'entrée des théâtres, des bals, des concerts et différents lieux de réunions publiques qu'ont de tout temps exploités les voleurs à la tire, avait eu pour heureux résultat de les en éloigner presque complètement, en rendant par trop chanceux pour eux l'exercice de leur industrie ; cependant la libération récente d'un assez grand nombre de repris de justice, qui, condamnés particulièrement pour ce genre de vols, avaient subi leur peine dans les prisons de Poissy et de Melun, avait motivé de la part du préfet de police l'injonction de redoubler de vigilance contre les tentatives auxquelles ils pourraient se livrer. Hier donc les agents de service à l'Opéra-Comique et au concert Musard, après s'être assurés qu'aucun voleur connu ne s'était montré sur ces deux points, faisaient vers huit heures une ronde sur les boulevards et dans les passages, lorsque dans celui des Panoramas ils aperçurent quatre dangereux et adroits tireurs, les nommés Papillon, Nanteuil, Gatinéau et Morel, dit *Pas-Beau*, repris de justice tous quatre ; mais qui, de leur côté voyant les agents, se hâtèrent de quitter la place et de s'esquiver par les différentes issues du passage, et en allant chacun d'un côté séparé.

Deux heures plus tard, dans l'entracte de la *Juive*, les quatre industriels se trouvaient réunis au foyer de l'Opéra, et là, d'autres agents, que sans doute ils ne connaissaient pas, les voyaient se livrer à de hardies tentatives de vols. Arrêtés sans esclandre et sans que la foule qui se pressait au foyer s'aperçût même de ce qui se passait, Pavillon, Nanteuil, Gatinéau et Morel *Pas-Beau* ont été envoyés à la préfecture de police par M. Moulhier, commissaire de service au théâtre de l'Opéra.

Quatre individus qui, dans la soirée d'hier, s'étaient introduits dans le domicile du sieur Frénot, marchand de vins traiteur à la barrière de Reuilly, et qui, surpris au moment où après avoir brisé le tiroir d'un secrétaire pour en enlever ce qu'il contenait de précieux, étaient parvenus à prendre la fuite, ont été arrêtés par la garde nationale de Bercy. Un d'eux toutefois, trompé la surveillance des gardes nationaux, alors qu'il était conduit avec ses complices chez le commissaire de police, M. Taste, est parvenu à s'évader. Les trois autres, qui ont refusé de dire leur nom, mais que tout signale comme des repris de justice, ont été amenés à Paris.

Un journal annonce que M. Drouot, capitaine de la 12^e légion, qui commandait le poste de l'Hôtel-de-Ville le 12 mai, a été mis en état d'arrestation. Ce fait est inexact. M. Drouot n'a comparu que comme témoin devant les magistrats instructeurs.

Nous avons rendu compte, dans notre journal du dimanche, d'un procès intenté par M. Laurier contre MM. Rollinat et Durisac Dufresne. Il pourrait résulter de quelques expressions de cet article que M. Dufresne était le principal défendeur. Nous devons déclarer qu'il était resté complètement étranger aux faits qui avaient basés la plainte de M. Laurier. Aussi M. le procureur du Roi, reconnaissant ce point, a-t-il proclamé que M. Dufresne « sortirait pur du procès comme il y était entré. » Le tribunal, partageant cette opinion, a déclaré également que la plainte n'était nullement justifiée, et M. Laurier, partie civile, a été condamné aux dépens.

Malgré ses nombreuses réimpressions, *l'Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, est toujours le livre que le public recherche avec le plus d'empressement. C'est un succès sans exemple dans les fastes de notre littérature. On s'étonnera peu, quand on saura que la librairie Furne et C^o a déjà vendu 45,000 exemplaires.

